



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1047

Nom du projet : Réhabilitation du sentier du Bras Guillaume et réparation de la canalisation
Numéro de dossier : 2025/AD/938, 31026036 et 31364541
Pétitionnaire : CINOR
Localisation du projet : Bras Guillaume, commune de Saint Denis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur n°13, 17 et 24, ainsi que l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° DIR-2022-203 du 03 octobre 2022 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2026/023 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 22 mai 2026 ;

Considérant la demande de la CINOR, en date du 23 décembre 2025, complétée le 19 février 2026 et relative au dossier n° 2025/AD/938 pour la sécurisation du sentier de l'ilet à Guillaume ;

Considérant la demande de la CINOR, en date du 30 avril 2026, complétée le 05, le 19 et le 26 mai 2026 et relative aux dossiers n° 31026036 et 31364541 pour le changement de tronçons de canalisation ;

Considérant que ces travaux concernent le changement d'une vingtaine de tronçons de canalisation, l'ajout d'une casquette de protection pour la fuite 1 et de trois mains courantes suite aux éboulements provoqués par le cyclone Garance ;

Considérant que pour ces travaux un container doit être installée à proximité du captage de l'ilet à Guillaume ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, à l'ilet à Guillaume et sur le sentier qui suit la canalisation le long du bras Guillaume, sur la commune de Saint-Denis ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent pas s'analyser comme de grosses réparations en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant que la demande concerne également les survols en hélicoptères du Bras Guillaume jusqu'à l'Ilet à Guillaume avec dépose de personnes et de matériel pour les travaux ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n° DIR-I-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour mener une mission de service public conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car le réseau concerné par les travaux objet de la présente autorisation alimente un bassin de vie avec peu d'alternatives d'approvisionnement en eau brute et sa réparation doit se faire dans les meilleurs délais, par des moyens aéroportés ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les impacts des travaux sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par l'optimisation des survols hors période de nidification des Tuit-Tuits, par la réduction du nombre de survols grâce à et par l'intégration paysagère des équipements ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux et les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/938, 31026036 et 31364541 portant sur la réparation de l'adduction d'eau du bras Guillaume suite au cyclone Garance.

Le Directeur du Parc national autorise également le survol ainsi que la dépose et la reprise en hélicoptère dans le cadre des grosses réparations réalisés sur l'adduction d'eau potable de Bras Guillaume et son sentier d'accès.

Cette autorisation est accordée à la CINOR représenté par son Président, Jacques Lowinsky.

Article 2 : Durée

La présente autorisation de travaux est délivrée jusqu'au 31 décembre 2026.

L'autorisation de survol et de bivouac est délivrée pour la période du 1^{er} juin au 31 août 2026. Une dernière rotation est possible au plus tard le 31 décembre 2026 pour évacuer le container.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

3.1 Prescriptions générales

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins sont minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes.
Les mesures mises en œuvre correspondent à celles décrites dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).
Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier. Ces informations peuvent être recensées dans un registre qui pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte n'est portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire respecte les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

- I. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts et à haute altitude dans les zones réglementées.
- II. Les survols suivent préférentiellement le tracé du Bras Guillaume et de la rivière Saint-Denis en restant à une altitude inférieure au sommet des remparts, dans le but de diffuser le moins de bruit possible vers les planèzes fréquentées par les Tuit-Tuits.
- III. Les héliportages doivent être limités au strict minimum, notamment grâce à la mise en place, autant que possible, de bivouac qui permettent de réduire très fortement le nombre de rotations de dépose de personnes et par l'accès pédestre au tronçon entre la fenêtre de l'ilet à Guillaume et la passerelle de l'ilet à Guillaume. Le bilan en fin d'autorisation montrera tous les survols évités.
- IV. Les héliportages pour les travaux sont répartis de la façon suivante :
 - 45 rotations de dépose de personnes ou de matériel sont autorisées du 1^{er} au 12 juin 2026 pour la réparation des fuites 1, 2 et 3, accessibles depuis la DZ3 ;
 - 55 rotations de dépose de personnes ou de matériel sont autorisées du 15 juin au 15 juillet 2026 pour la réparation des autres fuites accessibles depuis la DZ3 ;
 - 145 rotations entre la fenêtre de l'ilet à Guillaume et la passerelle de l'ilet à Guillaume pour la dépose de matériels sont autorisées du 1^{er} juillet au 15 août 2026 pour la réparation des dernières fuites ;
 - 01 rotation pour l'évacuation du container d'ici le 31 décembre 2026.
- V. La dépose de cinq personnes par rotation, avec leur matériel et équipements individuels, est autorisée.
- VI. La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- I. Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination.
- II. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- III. Le transport des déchets, notamment ceux issus des travaux et de la maintenance d'équipement, est autorisé :
 - les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution due à l'évacuation de déchets dans le milieu naturel ;
 - les déchets sont conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.
- IV. Les déchets générés par les travaux sont évacués tout au long du chantier vers les centres de gestion agréés.

3.4 Prescriptions relatives aux travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour l'ancrage de l'adduction.
- III. Les matériaux utilisés s'intègrent dans le paysage : les nouveaux tronçons de canalisation sont en PEHD noir, les casquettes sont en métal de couleur foncée ou mâte.
- IV. Le container installé temporairement pour le chantier près du captage est de couleur foncée ou dissimulé sous un textile arrimé de manière à résister à des vents violents. Ce container sera évacué dès lors qu'il n'est plus utile pour la campagne de grosses réparation suite au cyclone Garance et au plus tard le 31 décembre 2026.
- V. Le marquage à la peinture, au sol ou sur support naturel, est interdit.
- VI. Afin de limiter le risque d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes en cœur de parc national, les matériels et les outils doivent être exempts de terre et préalablement nettoyés avant leur introduction en cœur de Parc national. Un guide de biosécurité sur chantier, annexé au présent arrêté et détaillant les actions à mettre en œuvre à cet effet sera transmis à l'entreprise chargée des travaux.
- VII. Les dispositions sont prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier :
 - Les places de stockages des machines et des matériaux sont réalisées sur des bâches étanches et sur zones anthropisées couvertes d'espèces non-indigènes et non soumises au risque d'inondation afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
 - Un dispositif opérationnel à tout moment est mis en place sur le chantier afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle par hydrocarbure.
 - Les déchets sont conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
 - Les groupes électrogènes sont installés sur rétention.
- V. Les opérations de débroussaillage de la végétation sont limitées au strict nécessaire et localisées uniquement dans l'emprise des travaux.

- VI. La taille d'arbre et d'arbuste est opérée en coupe franche, sans arrachage et sans porter atteinte à la survie des végétaux.
- VII. Les travaux n'entraînent pas de destruction d'espèces indigènes.
- VIII. Les zones de travaux sont rendus à l'état initial, y compris les places de stockage des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût sont prévus avant le commencement des travaux. Les tronçons de canalisation et autres équipements obsolètes sont démontés et évacués.

3.5 Prescriptions relatives au bivouac

- I. Le bivouac est autorisé pendant la période indiquée à l'article 2.
- II. L'utilisation de cinq (5) tentes est autorisée.
- III. Le prélèvement de végétaux, y compris de végétaux morts, est interdit. En conséquence, le prélèvement de bois, y compris de bois et branches morts, sur place est interdit.
- IV. La quiétude des lieux doit être maintenue grâce au respect du calme et de la tranquillité des lieux.
- V. Aucune lumière (feu ou spots lumineux) ne doit être utilisée entre 22h et 4h du matin.

3.6 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr; gestion-n@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Le bénéficiaire informe le parc de toute modification du programme de travaux au minimum trois jours avant la mise en œuvre des modifications.
- IV. Au plus tard le 30 septembre 2026, un bilan est transmis au Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr; gestion-n@reunion-parcnational.fr) dans le but de :
 - récapituler l'ensemble des vols réalisés, avec le détail des plans de vol, leurs horaires et durée, l'objet des vols,
 - préciser les travaux réalisés, leur localisation,
 - indiquer les mesures engagées pour en limiter l'impact sur l'environnement et réduire le nombre de survols,
 - lister les éventuels incidents et mesures correctives.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Jacques Lowinsky, Président de la CINOR, pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1, notamment Dionéo gestionnaire de la canalisation, devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 29/05/2026



Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF triage nord et service juridique
- Commune de Saint-Denis
- DSACOI
- CG974, DTEN
- DIONE0
- Parc national : Secteur Nord